

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Pour l'aménagement de la « coulée verte »

Entre les soussignées:

La **Commune d'Auxerre**, représentée par son Maire Crescent Marault, dûment habilité par délibération n° _____

;

La **Commune de Perrigny**, représentée par son Maire Emmanuel Chanut, dûment habilité par délibération n° _____

;

La **Commune de Saint-Georges-sur-Baulche**, représentée par son Maire Christiane Lepeire, dûment habilitée par délibération n° _____

Ci-après dénommées ensemble « Les parties »

PRÉAMBULE

La ville d'Auxerre a prévu l'aménagement d'un itinéraire naturel appelé la « coulée verte », chemin d'agrément d'environ 13,5 km.

Des travaux sont nécessaires afin de boucler la coulée verte, dans sa partie comprise entre le chemin des boussicats et le tronçon longeant le boulevard de Montois.

Les travaux se dérouleront pour partie sur le territoire des communes de Perrigny et Saint-Georges-sur-Baulche.

Cette opération intéressant donc trois maîtres d'ouvrages, il apparaît nécessaire de coordonner leurs interventions pour conduire le projet de manière structurée et homogène.

Aussi, les communes de Perrigny et Saint-Georges-sur-Baulche décident de transférer à la commune d'Auxerre, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Par la présente convention, les parties conviennent d'avoir recours aux modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique qui dispose :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce cadre, les parties à la convention conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les communes de Perrigny et de Saint-Georges-sur-Baulche transfèrent à la commune d'Auxerre la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération suivante :

Aménagement de la coulée verte - prolongement dans sa partie comprise entre le chemin des boussicats et le tronçon longeant le boulevard de Montois.

La convention définit les modalités techniques et financières de ce transfert.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

2.1 Programme

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme comprend :

- l'aménagement et la sécurisation de la traversée de la rue de la Tour à Saint Georges,
- l'aménagement de la rue de Celle en zone de rencontre afin d'apaiser la circulation et de créer une mixité entre les usagers (zone résidentielle et coulée verte),
- l'élargissement et l'aménagement du trottoir de la rue des bréandes dans sa partie comprise entre la rue de Celle et le boulevard de Montois,
- le raccordement de la rue des bréandes au boulevard de Montois avec la réalisation de deux carrefours en T afin de récupérer le tronçon de la rue des bréandes dans sa partie parallèle au boulevard de Montois pour le passage de la coulée verte,
- la signalisation verticale et horizontale réglementaire et nécessaire aux différents aménagements.

2.2 Coût prévisionnel

Le coût des travaux est estimé à 250 000 € Hors Taxes et l'opération sera réalisée sur deux exercices budgétaires.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

En raison du transfert de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune d'Auxerre, cette dernière assume seule les attributs inhérents à cette fonction dans le cadre réglementaire en vigueur et sur le périmètre des missions définies dans le cadre de la présente convention.

De manière générale, ces missions sont encadrées par la législation en vigueur, à savoir :

- Le Code de la commande publique et notamment sa partie relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- L'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

La commune d'Auxerre ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 5 : RÉGIME FINANCIER

Le mandatement des dépenses pour rémunérer les prestataires sera assuré par la commune d'Auxerre dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties.

Elle arrivera à échéance à l'issue de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La commune d'Auxerre assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage pendant la durée de la convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée sur simple décision de l'une des parties.

Celle-ci ne prend effet que trois mois après réception de la lettre de notification de décision de résiliation.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 2020

Pour la commune d'Auxerre	Pour la commune de Perrigny	Pour la commune de Saint-Georges-sur-Baulche
Le Maire	Le Maire	Le Maire
Crescent Marault	Emmanuel Chanut	Christiane Lepeire